
Avocat de la première heure

Guide pratique

Août 2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| Table des matières | 2 |
| Préambule..... | 4 |
| A. Inscription à la Permanence | 5 |
| 1. Inscription sur la plateforme | 5 |
| 2. Tirage au sort | 5 |
| 3. Délégation et suppression de garde | 5 |
| B. Préparation d'une permanence | 7 |
| 1. À prendre avec soi | 7 |
| 1.1 Lois et directives | 7 |
| 1.2 Formulaire | 7 |
| 1.3 Carte de visite et bloc-notes | 7 |
| 2. Le jour-même | 8 |
| 3. Contact par le standard de la Permanence..... | 8 |
| 4. Contact avec la police ou le Ministère public | 8 |
| 5. Arrivée sur les lieux | 8 |
| C. Déroulement de la Permanence..... | 10 |
| 1. Premier contact avec le client | 10 |
| 1.1 État du client | 10 |
| 1.2 Interprète..... | 10 |
| 1.3 Créer un lien de confiance | 10 |
| 1.4 Obtenir des informations sur le déroulement des événements et la situation personnelle de la personne prévenue | 11 |
| 1.5 Sécurité de l'avocat..... | 12 |
| 2. Déroulement de l'audition..... | 12 |
| 2.1 Veiller au respect des droits de votre client | 12 |
| 2.2 Tenue du procès-verbal | 12 |
| 2.3 Poser des questions et communiquer librement avec votre client | 13 |
| 2.4 Suspension de l'audience | 13 |
| 3. Conseils stratégiques par matière..... | 13 |
| 3.1 Crimes de sang – crimes très graves | 13 |
| 3.2 Crimes sexuels..... | 14 |
| 3.3 LStup..... | 14 |
| 3.4 Autres | 14 |
| 4. Fin de l'audition | 14 |
| 4.1 Relecture du procès-verbal..... | 14 |
| 4.2 Suite de la procédure | 15 |

| | | |
|-----|--|----|
| D. | Deuxième heure..... | 16 |
| 1. | Les réflexes à avoir entre la première et la deuxième heure | 16 |
| 2. | L'audience de deuxième heure | 16 |
| 2.1 | L'audience devant le procureur..... | 16 |
| 2.2 | Fin de l'audience | 17 |
| E. | Troisième heure..... | 19 |
| 1. | Les réflexes à avoir entre la deuxième et la troisième heure..... | 19 |
| 2. | L'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte..... | 19 |
| 2.1 | Préparation à l'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte..... | 19 |
| 2.2 | La consultation du dossier | 19 |
| 2.3 | Le parloir avant l'audience | 20 |
| 2.4 | L'audience..... | 20 |
| 2.5 | L'ordonnance de mise en détention avant jugement..... | 21 |
| 3. | La suite..... | 21 |
| F. | Conclusion | 23 |

Préambule

En droit suisse, toute personne prévenue a un droit à être assisté d'une avocate ou d'un avocat dès le premier interrogatoire de police (art. 127 et 159 CPP). Afin de respecter ce droit, l'Ordre des avocats de Genève a, sur délégation de la Commission du barreau, mis en place dans le canton de Genève une Permanence dite « *de première heure* ».

En substance, cette permanence permet à la police ou au Ministère public de contacter une avocate ou un avocat qui sera disponible pour intervenir dans l'heure pour assister la personne prévenue à une audience.

Le Comité du Jeune Barreau a rédigé le présent document à l'attention des avocats et avocats stagiaires intervenant pour la défense d'une personne prévenue dans le cadre de la Permanence de l'avocat de la première heure.

Si le fonctionnement de la Permanence est exposé dans le vade-mecum disponible en ligne ([lien](#)), le présent document a pour but de leur fournir des conseils pratiques pour mener au mieux la défense de la personne prévenue. Il rassemble des expériences de différentes avocates et de différents avocats ayant effectué des premières heures et se base notamment sur les conseils donnés lors de la conférence organisée par le Jeune Barreau en novembre 2021 intitulée « *L'avocat(e) de la première heure – conseils pratiques* ».

En espérant que ce guide saura être utile à celle ou celui qui le lira et saura l'accompagner sereinement dans la défense de la cliente ou du client qu'elle ou il accompagnera tout au long de la procédure.



Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes ou des fonctions n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.

A. Inscription à la Permanence

1. Inscription sur la plateforme

Seul les avocats brevetés et inscrits au registre cantonal sont habilités à s'inscrire à la Permanence de l'avocat de la première heure (art. 127 al. 5 CPP). Les avocats stagiaires sont toutefois habilités à excuser leurs maîtres de stage et s'occuper du dossier à tous les stades de la procédure, y compris aux audiences de jugement, tout en restant sous leur responsabilité (art. 32 LPAv).

L'inscription s'opère en ligne via le site internet de la Permanence (<https://a1h-ge.ch/>), entre le 1^{er} du mois à 12h00 et le 4 du mois à 12h00, pour une permanence ayant lieu trois mois plus tard.

Les avocats choisissent une ou plusieurs tranches horaires (00h00-12h00 ou 12h00-00h00) et le type de première heure (personnes majeures ou mineures). Il doit y avoir au minimum trois jours d'écart entre chaque inscription. Par ailleurs, deux avocats de la même étude ne peuvent pas s'inscrire pour la même tranche horaire.

2. Tirage au sort

Quatre avocats sont de permanence simultanément. Lorsqu'un nombre d'avocats plus important que le nombre de places disponibles s'est inscrit pour une permanence donnée, un tirage au sort est effectué le 4 du mois à 12h00 et quatre avocats sont sélectionnés. Les avocats non retenus sont notifiés par e-mail de l'annulation de leur inscription. *A contrario*, lorsqu'un avocat inscrit à une permanence ne reçoit pas d'e-mail lui annonçant l'annulation de son inscription, cela signifie qu'il a été tiré au sort pour cette permanence. Dans tous les cas, il est possible de vérifier, en tout temps, sur le site internet de la permanence, si son inscription à une tranche horaire a été annulée ou non (si la tranche horaire choisie a disparu, cela veut dire que l'inscription a été annulée).

Le tirage au sort est effectué de manière pondérée : plus les avocats ont été sélectionnés dans le passé, moins ils auront de chances d'être à nouveau retenus par le tirage.

3. Délégation et suppression de garde

Lorsque vous vous inscrivez à une garde, vous vous engagez à être disponibles et à intervenir à chaque fois que le standard téléphonique vous contacte. En aucun cas, vous ne pouvez décider de ne pas intervenir à la dernière minute lorsque vous êtes contactés par le call center.

Il en va du bon fonctionnement de la Permanence et, surtout, de la défense du justiciable.

Les possibilités de suppression, respectivement de délégation d'une garde sont en effet soumises aux conditions restrictives suivantes :

Vous avez le choix de supprimer une garde pour laquelle vous vous êtes portés volontaires, sans obligation de désigner un remplaçant ou une remplaçante, si vous respectez un délai de 30 jours.

Si le délai est plus court, seule une délégation à un confrère ou une consœur travaillant dans la même étude que vous est envisageable :

- Délégation usuelle

Au plus tard le mercredi précédent la semaine durant laquelle vous êtes de garde, vous avez la faculté de la déléguer à un confrère ou à une consœur travaillant dans la même étude que vous, en procédant à ce changement directement sur le site Internet de la Permanence ([lien](#)).

Pour s'assurer que la personne à qui la garde est déléguée travaille bien au sein de la même étude, la plateforme se basera sur les indications ressortant des profils inscrits dans la base de données. Il faut que i) la personne délégante et la personne délégataire travaillent dans la même étude (attention donc à indiquer de manière précise l'étude pour laquelle l'avocat travaille lors de la création du profil) et que ii) les deux adresses e-mails comportent la même extension (« @etude.ch »).

Les avocats inscrits ne peuvent en revanche pas déléguer une permanence à un confrère ou un confrère d'une autre étude.

- Délégation de dernière minute

Dès le jeudi précédent la semaine durant laquelle vous êtes de garde, en cas d'empêchement exceptionnel de dernière minute, vous devez immédiatement communiquer les coordonnées de votre remplaçant ou de votre remplaçante (nom et prénom, adresse e-mail et numéro de téléphone portable) au secrétariat de l'Ordre des avocats, par e-mail à premiereheure@odage.ch, qui se chargera ensuite d'avertir le standard téléphonique.

La communication d'un éventuel changement n'est prise en compte que pendant les heures d'ouverture de la Maison des avocats (lundi-jeudi 8h30-12h00 et 14h00-17h30, vendredi 8h30-12h00). En dehors de ces horaires, le secrétariat de l'Ordre ne consulte pas ses e-mails.

Il vous appartient par conséquent de faire le maximum pour anticiper tout éventuel empêchement qui ne pourrait être évité, en tenant compte notamment de votre charge de travail et des éventuelles audiences qui pourraient être fixées au moment des gardes.

Les délégations de dernière minute engendrent un travail administratif conséquent pour le call center de la Permanence, générant ainsi des coûts supplémentaires facturés à l'Ordre des avocats. Ce dernier se réserve le droit de répercuter ces frais sur les avocats qui feraient un usage injustifié ou exagéré de ces délégations.

La Permanence est réservée aux avocats et aux avocats stagiaires enclins à se rendre pleinement disponibles lors de l'intégralité de leurs gardes, ce qui exclut la participation concomitante à une audience ou à d'autres événements professionnels ou privés. Il est par exemple difficilement acceptable de recevoir des motifs de refus d'intervention ou d'absence de réponse aux appels du call center tels que la participation à un rendez-vous client, des problèmes de couverture réseau sur son téléphone ou encore le fait d'avoir été sous sa douche ou au supermarché.

B. Préparation d'une permanence

Vous trouverez ci-dessous quelques suggestions pour préparer au mieux votre prochaine permanence et, le cas échéant, votre prochaine intervention de première heure.

1. À prendre avec soi

1.1 Lois et directives

Quel que soit le cas visé, il vous est conseillé d'emporter avec vous les lois et directives suivantes :

- Code pénal (CP) ;
- Code de procédure pénale (CPP) ;
- Loi fédérale sur les stupéfiants, à tout le moins la disposition visée par la mise en prévention prévue (le plus souvent, l'art. 19 LStup) ;
- Loi fédérale sur les étrangers (art. 115 à 120e LEI) ;
- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;
- Directives du Procureur général.

Si vous devez vous rendre à une permanence pour mineurs, emportez en plus la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) et la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).

En fonction des informations fournies quant à l'infraction envisagée, d'autres lois peuvent s'avérer utiles.

1.2 Formulaire

Munissez-vous du formulaire de décompte d'heures prérempli à l'avance, lequel est accessible sur le site de l'Ordre des avocats de Genève.

Ce formulaire doit être contresigné par l'autorité chargée de l'audition, puis déposé dans la boîte aux lettres dédiée située dans la salle des avocats à l'Hôtel de Police VHP (Boulevard Carl-Vogt 17, 1205 Genève). Dans l'hypothèse d'une intervention ailleurs qu'au VHP, le formulaire doit être envoyé le plus rapidement possible aux Services financiers.

Il est ensuite recommandé de scanner/photographier le formulaire avec un téléphone portable avant de le remettre, notamment afin de conserver une trace et de vérifier que l'intégralité des heures a bien été prise en considération pour la rémunération.

1.3 Carte de visite et bloc-notes

Il est important que la personne auditionnée dispose des coordonnées de l'avocate ou de l'avocat qui l'assiste lors de la première heure. Il vous est donc conseillé de vous munir de votre carte de visite. Si vous intervenez sur délégation, n'hésitez pas à prendre en sus la carte du délégant.

Munissez-vous également d'un bloc-notes et d'un stylo pour pouvoir prendre des notes.

- N'hésitez pas à prendre connaissance de PV d'audiences à la police ou au Ministère public d'autres procédures avant votre première audition pour avoir une idée de la manière dont se déroule ce type d'audience.

2. Le jour-même

Il est vivement recommandé de s'habiller de manière appropriée, même le week-end.

Vous devez être atteignable sur votre portable pendant toute la durée de la permanence. Veuillez donc à toujours avoir du réseau.

3. Contact par le standard de la Permanence

Sur demande de la police ou du Ministère public, le standard de la Permanence contacte l'avocat de permanence par tous moyens utiles (appel téléphonique, SMS, e-mail, etc.). Vous êtes tenu de rester atteignable tout au long de la permanence.

Vous devez impérativement avoir un contact téléphonique avec la permanence en premier lieu (et non l'inspecteur, ni le Ministère public) afin de confirmer votre disponibilité (« *procédure de quittance* »).

Le standard vous fournira ensuite l'heure et le lieu de la permanence ainsi que les coordonnées de l'autorité chargée de l'audition prévue. Veuillez donc à toujours obtenir un numéro de téléphone de sa part. Il peut également être utile d'essayer d'obtenir certaines précisions sur l'affaire, notamment les infractions en cause.

4. Contact avec la police ou le Ministère public

Dans un deuxième temps, c'est-à-dire après la procédure de quittance susmentionnée (*supra* let. C), contactez immédiatement par téléphone l'autorité chargée de l'audition pour confirmer l'heure et le lieu de l'audience.

À l'occasion de cet appel téléphonique, obtenez le plus d'informations possible.

Obtenez de l'autorité qu'elle vous raconte ce qu'il s'est passé et vous indique les infractions pénales reprochées à ce stade, dans leur qualification précise, y compris les éventuelles aggravantes. Cette démarche vous permettra de circonscrire le champ du droit de fond à maîtriser sur le vif (éléments constitutifs de l'infraction, peine-menace, etc.).

Demandez les noms et prénoms de la personne prévenue et des personnes lésées ainsi que des éventuels coprévenus afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein de l'étude. Demandez la langue parlée par la personne prévenue et l'heure exacte de son arrestation, ainsi qu'un parloir avec elle, accompagnée d'un interprète si elle ne parle pas le français.

- Si l'infraction reprochée est en matière de LStup, demandez si la personne prévenue était sous surveillance.

Vous disposez d'une heure pour vous présenter au poste de police en vue de l'audition. Si l'autorité chargée de l'audition vous demande de venir « *immédiatement* », vous pouvez refuser et exiger le respect de la règle. En toute hypothèse, vous ne devez pas vous laisser imposer des délais incompatibles avec une préparation adéquate de l'audition.

5. Arrivée sur les lieux

Une fois arrivé sur place, il est nécessaire de vous annoncer au secrétariat si l'audition se déroule pendant les heures d'ouverture des postes de police. En dehors des horaires d'ouverture du poste et si l'audition se déroule au VHP, il faut sonner au sas d'entrée et attendre qu'un agent vienne ouvrir la porte. Pour les autres postes et en l'absence de système permettant de sonner, il faut s'annoncer directement auprès de l'inspecteur par téléphone.

Vous devrez en principe vous rendre dans la salle réservée aux avocats, où des casiers sont à votre disposition.

Vous y déposerez vos effets personnels, en particulier tout objet électronique (téléphone, écouteurs, etc.). Vous ne devrez garder sur vous que le strict nécessaire, soit les lois (le cas échéant, commentées), vos cartes de visite, un bloc-notes et un stylo.

Il arrive également que l'audition se déroule hors des locaux de la police et qu'il n'y ait ainsi pas de salle réservée aux avocats. Dans cette hypothèse, en l'absence d'indication des autorités, vous pourrez conserver vos affaires avec vous. Il est également possible que l'autorité requière malgré tout que les affaires personnelles soient déposées dans un endroit séparé, qui devra alors être sécurisé.

C. Déroulement de la Permanence

1. Premier contact avec le client

Les avocats doivent s'entretenir avec leur client au parloir. Si nécessaire, il faut exiger que ce droit soit respecté. Ce bref entretien doit durer au minimum quinze minutes, la durée dépendant en particulier de la gravité des charges. Il conviendra, si nécessaire, de faire valoir poliment mais fermement le droit à une préparation adéquate et de demander quelques minutes de plus.

- Si vous êtes en deuxième heure et que la police vient vous chercher, dites-leur de demander au greffier du procureur si vous pouvez avoir cinq minutes de plus.

Il faut notamment garder à l'esprit les éléments suivants :

1.1 État du client

Il s'agit de s'assurer que la capacité de discernement du client n'est pas altérée, que ce soit pour des motifs durables (maladie, affection particulière, etc.) ou ponctuels (alcool ou stupéfiants, etc.). Le cas échéant, il faut exiger le report de l'audience ou une visite médicale. À noter que si vous constatez une quelconque incapacité en deuxième heure, vous devez immédiatement souligner que l'audition du client en première heure dans cet état, de surcroît hors de la présence d'un avocat, n'est pas valable.

Si vous constatez des blessures, exigez immédiatement un constat médical, avant l'audition.

1.2 Interprète

Assurez-vous que votre client parle et comprend suffisamment bien le français pour être interrogé dans cette langue sans la présence d'un interprète. La plupart du temps, la police aura déjà fait ce travail et un interprète sera présent lors de l'entretien. Si ce n'est pas le cas, exigez la présence d'un interprète pour l'entretien et l'audition. À noter que si le client a été entendu en première heure sans interprète alors qu'il en aurait eu besoin, il sera alors nécessaire de souligner immédiatement cette problématique devant le Ministère public.

S'agissant de l'interprète, il ne s'agira probablement pas de sa première intervention de ce type. S'il est important d'instaurer une bonne relation avec lui, il conviendra toutefois de lui rappeler qu'elle ou il est soumis au secret professionnel, et que les propos de l'avocat et du client devront être strictement traduits et ne pourront pas être communiqués aux autorités pénales.

Lors de l'entretien avec le client au parloir, l'avocat ne doit pas hésiter à intervenir s'il lui semble que l'interprète ne traduit pas fidèlement les propos échangés, ou si ce dernier semble faire part de son propre avis.

1.3 Créer un lien de confiance

Vous devez expliquer aux clients la raison de votre présence et créer un lien de confiance. Les clients doivent comprendre que les avocats sont là pour représenter leurs intérêts uniquement, et qu'ils ne représentent pas les intérêts de l'État. Insistez sur le fait que tout ce qui sera dit lors de vos entretiens sera couvert par le secret professionnel. N'hésitez pas à préciser également que, nonobstant une nomination d'office par l'État, vous conserverez toute indépendance dans votre rôle d'avocat.

Donnez votre carte de visite afin que les clients puissent vous contacter à tout moment. Si vous ne disposez pas d'une carte de visite, munissez-vous de celle de l'avocat que vous excusez et ajoutez votre nom ainsi que, le cas échéant, vos coordonnées professionnelles, au verso de celle-ci.

Expliquez à la personne prévenue ses droits dans la procédure : droit d'avoir un avocat dès la première audition par la police, droit de se taire et de mentir, droit à un interprète, droit à un examen médical, droit d'être informé par l'autorité quant à ses droits, droit d'informer les proches de l'arrestation provisoire (sauf si risque de collusion).

- Si vous ne croyez pas la version que votre client vous livre, il est important d'attirer son attention sur le fait que si, certes, elle ou il a le droit de mentir, les incohérences feront perdre de la crédibilité et qu'il est donc préférable, soit de dire la vérité, soit d'indiquer directement, dès le début, l'usage de son droit de se taire et de refuser de collaborer, en précisant qu'une bonne collaboration permet d'atténuer la peine.
- Si votre client admet au contraire les faits et qu'il y a une partie plaignante ou une victime, il est utile de lui conseiller de présenter directement ses excuses et de faire part de ses remords lors de l'audience. Les premières auditions ont en effet plus de poids en matière de repentir sincère.

1.4 Obtenir des informations sur le déroulement des événements et la situation personnelle de la personne prévenue

Vous devez interroger la personne prévenue sur les événements qui ont mené à son arrestation et sur son appréciation de la situation.

Demandez-lui de vous raconter précisément ce qu'il s'est passé, s'il conteste ou admet les faits reprochés, s'il y a des éventuelles preuves (objets saisis, témoins, coprévenus, ADN, etc.) et à quelle heure exactement l'arrestation par la police a eu lieu.

Expliquez-lui dans les grandes lignes les étapes de la procédure pénale (notamment les différentes étapes durant la durée maximale de 96 heures d'arrestation, la possibilité de se faire entendre devant le TMC si une détention provisoire est demandée, la définition et le rôle du procureur et la différence entre la procédure ordinaire et simplifiée).

Essayez d'obtenir des informations sur sa situation personnelle (famille, casier judiciaire, situation professionnelle, situation administrative, date d'arrivée en Suisse, liens avec la Suisse, etc.) en vue d'une potentielle audience devant le Tribunal des mesures de contrainte. Ces éléments permettront éventuellement de plaider l'absence des risques de collusion, de fuite ou de réitération.

Demandez à la personne au prévenu si elle souhaite que vous contactiez un de ses proches. Si oui, il faut se faire délier du secret professionnel.

- Il est conseillé d'attendre la fin de l'audition de la deuxième heure avant de contacter les proches des prévenus (sauf si quelqu'un peut l'héberger et ainsi éviter une détention provisoire). Dites que votre client est prévenu dans une procédure pénale en lien avec telle infraction, qu'il a un avocat et que tout est sous contrôle. Dans tous les cas, il ne faut jamais dire plus que ce que le client vous a autorisé à dire.

Si la personne prévenue n'a pas d'adresse en Suisse, il est important de lui demander s'il connaît une personne qui serait d'accord de l'héberger et, si oui, de vous communiquer ses coordonnées et son adresse (dans l'hypothèse d'une détention provisoire).

Vérifiez aussi s'il n'a pas déjà un autre avocat.

En dernier lieu, établissez une stratégie avec lui : faut-il collaborer à la procédure ou en dire le moins possible ? La réponse à cette question dépendra notamment de la situation personnelle de la personne prévenue (risque de récidive et de fuite).

- Si le client demande ce qu'il risque, il ne faut jamais lui répondre avec un chiffre précis car il est impossible de le prévoir à ce stade de la procédure. La seule indication de la peine-menace n'est pas non plus une bonne option, celle-ci étant souvent effrayante pour un profane. Cela pourrait ainsi déstabiliser la personne prévenue et nuire à son audition. Néanmoins, l'avocat est soumis à un devoir de diligence et d'information. Le sujet doit donc être abordé d'emblée, mais avec prudence et avec tact.

1.5 Sécurité de l'avocat

Il peut arriver que certains prévenus se montrent agités, voire menaçants, lors d'un parloir. Si tel est le cas, pensez tout d'abord à identifier s'il y a une sonnette d'alarme dans le parloir et si celle-ci est à votre proximité. Dans le cas contraire ou si vous ne vous sentez malgré tout pas en sécurité, n'hésitez pas à demander qu'un policier reste devant la porte, pour faire appel à lui, si nécessaire, tout en veillant au respect le plus strict du secret professionnel. À noter toutefois que ces cas sont plutôt rares.

2. Déroulement de l'audition

2.1 Veiller au respect des droits de votre client

Lors de l'audition, vous devez veiller à ce que les droits de votre client soient respectés et compris. En particulier, insistez pour qu'il ait eu le temps de lire la fiche à cet effet et de la comprendre.

Ce point est particulièrement important si la personne prévenue a choisi d'exercer le droit de se taire. Dans cette situation, soit l'audition prend fin, soit l'inspecteur pose ses questions. Dans ce dernier cas, la personne prévenue sera amenée à invoquer, pour chaque question, son droit au silence, le cas échéant. Il est important de se préparer à ce type de situation. Veillez à ce que le procès-verbal mentionne l'invocation du droit de se taire et non un simple refus de répondre.

L'avocat doit également intervenir lorsque des questions sans lien avec les faits reprochés sont posées au client ; celui-là devra parfois conseiller à celui-ci de ne pas répondre.

2.2 Tenue du procès-verbal

L'avocat doit veiller à la bonne tenue du procès-verbal.

Pour s'assurer de l'exactitude dudit document, certains avocats prennent des notes pendant l'audition. Cette pratique présente un autre avantage : les avocats ne recevant, en règle générale, pas de copie du procès-verbal à l'issue de l'audition, ladite prise de notes permet de conserver une trace de la teneur des premières déclarations. Cela peut servir pour la bonne marche du dossier ou notamment si la personne prévenue est représentée à la deuxième heure par un avocat qui n'a pas assisté à l'audition de police.

Il est surtout recommandé de noter mot pour mot les charges retenues à l'encontre de la personne prévenue.

Avant le début des questions, il convient de demander à la police de lire en direct ce qui est inscrit au procès-verbal et que ce protocole soit effectué au fur et à mesure, ce qui vous permet d'intervenir immédiatement en cas d'erreur. Il faut parfois insister, notamment en signalant que la relecture uniquement en fin d'audition génère un décalage et une potentielle source de divergences multiples. Précisez que cette manière de faire permettra de gagner du temps lors de la relecture du procès-verbal.

Si, malgré tout, la police refuse de procéder ainsi et exige de la personne prévenue et de l'avocat de relire le procès-verbal uniquement au terme de l'audition, demandez que ce refus soit protocolé et prenez des notes afin d'identifier les erreurs et de demander leur rectification.

Si l'audience est particulièrement tendue, vous pouvez en demander l'enregistrement sur la base de l'art. 76 al. 4 CPP et, en cas de refus de la police, requérir que ce refus soit protocolé au procès-verbal.

2.3 Poser des questions et communiquer librement avec votre client

Vous avez le droit de poser toutes questions utiles à votre client lors de l'audition, notamment sur les faits et sa situation personnelle.

Sur ce point, les inspecteurs procèdent de deux manières : soit ils autorisent les questions tout au long de l'audition, soit en fin d'audition seulement. Essayez tout de même d'intervenir pendant l'audition, si vous le jugez utile. Si l'inspecteur refuse que vous posiez des questions, vous devez exiger que ce refus soit protocolé (une telle position, rarement adoptée, viole l'art. 159 al. 1 CPP).

- Si l'inspecteur refuse de protocoler vos questions, invoquez l'art. 78 CPP et exigez de sa part qu'elle ou il protocole ce refus et le contenu de la question dans le procès-verbal.
- Si l'audition se passe très mal, la dernière arme est toujours d'invoquer le droit au silence de la personne prévenue et de mettre fin à l'audition. Attention toutefois, le policier pourrait garder en arrestation la personne prévenue pendant 24 heures en attendant qu'elle soit entendue par le procureur.

L'avocat peut aussi poser des questions à l'inspecteur, par exemple au sujet des preuves en possession des autorités et des enquêtes en cours.

Outre les questions que vous pouvez poser à votre client(e) dans l'optique d'une inscription au procès-verbal, vous pouvez communiquer librement durant toute l'audition (et non pas seulement à son terme) afin notamment de conseiller ou de clarifier certains aspects pour sa propre compréhension. Si ceci vous est refusé, invoquez l'art. 159 CPP.

En première heure, le but recherché est souvent de limiter les dégâts. L'avocat ne pose donc en principe aucune question lors de l'audition devant la police car il faut en dire le moins possible avant d'avoir pu consulter le dossier. En revanche, si la personne prévenue admet les faits et qu'il y a des lésé(e)s ou des victimes, il est utile de faire protocoler des excuses et des regrets.

2.4 Suspension de l'audience

Dans certains cas, il peut être nécessaire que l'avocat s'entretienne à nouveau avec son client. Tel sera en particulier le cas si de nouveaux éléments importants surviennent (par exemple, enregistrements de caméras de vidéosurveillance, traces ADN, perquisition en cours, etc.), si votre client continue de mentir en dépit de preuves indéniables en possession de la direction de la procédure ou si l'audition s'éternise et qu'il s'avère nécessaire de prendre une pause.

Nous recommandons de ne solliciter de suspension que si cette requête apparaît nécessaire.

3. Conseils stratégiques par matière

3.1 Crimes de sang – crimes très graves

En cas de crimes très graves, il est souvent dans l'intérêt de la personne prévenue de faire des déclarations auprès de la police.

Veillez particulièrement à ce que votre client(e) soit dans un état psychologique lui permettant d'être auditionné. Si ce n'est pas le cas, demandez le report de l'audience (*supra* IV., A., 1.).

Si vous bénéficiez de peu d'expérience, il serait judicieux de se faire assister ou remplacer par un avocat expérimenté.

3.2 Crimes sexuels

En matière de crimes sexuels, l'audition fait souvent suite au dépôt d'une plainte pénale et d'une enquête préliminaire. Des prélèvements seront peut-être effectués et influenceront l'issue de la procédure.

Il s'agit souvent de situation « parole contre parole ». Il est donc important que votre client s'en tienne à sa version des faits qui ne doit contenir aucune contradiction.

Il est conseillé d'éviter le mensonge et de se taire lorsqu'une question porte sur un fait qui n'est pas à son avantage. Il faut dire la vérité sans trop en dire.

Dites à votre client que s'il y a eu un rapport sexuel, il faut le dire. Le code pénal ne réprime en effet pas le rapport sexuel en soi.

3.3 LStup

En matière de LStup, l'instruction est souvent longue et implique généralement plusieurs coprévenus.

Il faut informer les clients des nombreux actes d'enquête à disposition du Ministère public pour instruire les infractions de LStup, par exemple l'analyse de la téléphonie (téléphone, carte SIM, numéro IMEI, etc.), de tous les transferts d'argent (historique Western Union), de l'ADN (43 jours ouvrables) et du taux de pureté de la drogue (41 jours ouvrables).

En cas de conditionnement de la drogue, une analyse ADN sera effectuée. Il est dès lors déconseillé de mentir.

- Attention : les messages du réseau « Signal » ne s'effacent pas et peuvent être retrouvés par la police.

3.4 Autres

En matière de LCR, l'instruction sera basée sur les prélèvements d'alcool et de drogue dans le sang, les témoignages et l'état du véhicule.

Dans les cas de vols et cambriolages, il faut garder à l'esprit l'art 172^{ter} CP et informer le client que les faits pourraient avoir été enregistrés par des caméras de surveillance.

Si l'âge de la personne prévenue ne peut pas être démontré par pièce et qu'il est à première vue impossible de distinguer si elle est majeure ou mineure, une expertise d'âge peut être effectuée. Il faut rendre attentif le client sur le fait que cette expertise peut prendre plusieurs semaines, pendant lesquelles elle ou il sera détenu(e). Le résultat de ces expertises n'est jamais exact mais se base sur la vraisemblance.

4. Fin de l'audition

4.1 Relecture du procès-verbal

Cette étape est extrêmement importante. Si nécessaire, il faut y procéder avec l'aide de l'interprète.

Il convient, cas échéant, de faire rectifier le procès-verbal. Comme indiqué ci-dessus (*supra* IV., B, 2), la prise de notes durant l'audience facilite cet exercice.

Comparez le procès-verbal avec vos notes et complétez ces dernières le cas échéant, pour qu'elles soient le plus complètes possible. Vous ne recevrez, en effet, pas de copie du procès-verbal à ce stade de la procédure.

Si l'inspecteur refuse de rectifier le procès-verbal, il faut faire inscrire ce refus avec la rectification demandée. Dans l'hypothèse où cette dernière inscription est refusée, écrivez au Ministère public immédiatement pour signaler l'incident.

4.2 Suite de la procédure

À l'issue de l'audition, l'officier de garde décidera si la personne prévenue doit rester en détention au VHP (ou ailleurs) jusqu'à son audition le procureur dans les 48 heures, ou si elle sera libérée. Posez la question à la personne en charge de l'audition.

- Si la personne en charge de l'audition souhaite maintenir la personne prévenue en détention, essayez de la convaincre de placer un mot à l'officier de garde pour ne pas la maintenir en détention en attendant l'audition au Ministère public (en expliquant pourquoi, c'est-à-dire en expliquant que la personne prévenue a un travail, un rendez-vous important, quelque chose à faire).

Il est fondamental, lorsque l'inspecteur présente le cas à l'officier de garde pour une éventuelle détention, de s'assurer que cette présentation inclut les éléments à charge et à décharge. Il sied également de communiquer à l'inspecteur l'appréciation de l'avocat quant aux éventuels risques pertinents pour la détention (fuite, collusion, réitération). Si le maintien en détention est prononcé, vous pourrez vous entretenir une dernière fois avec le client pour lui expliquer la suite de la procédure.

D. Deuxième heure

1. Les réflexes à avoir entre la première et la deuxième heure

Tandis que l'audition de première heure se déroule soit devant un procureur, soit devant la police, l'audition de deuxième heure se déroule toujours devant le Ministère public. Il est possible d'être appelé par le biais de la Permanence de la première heure pour assister la personne prévenue à une audition de deuxième heure, sans avoir été présent à l'audition de première heure. Dans ce cas, vous ne disposerez d'aucune information sur ce qui aura été dit lors de l'audition de première heure et vous devrez vous baser uniquement sur les informations obtenues lors de votre prise de contact avec la direction de la procédure, ainsi que sur les informations que vous donnera le client lors du parloir précédant l'audition.

Si vous n'avez pas assisté la personne prévenue lors de l'audience de première heure, demandez-lui de détailler le déroulement de la détention à la police (présence d'un interprète, usage de la force, etc.) et dans quelle langue elle s'est déroulée. Si cela apparaît opportun, conseillez-lui de ne pas confirmer ce qu'elle a dit en première heure mais de demander le droit de relire le PV dans son intégralité avant de répondre. De cette manière, la personne prévenue et vous saurez exactement ce qui a été dit lors de l'audience de la première heure.

Il existe un délai maximal de 96 heures entre l'arrestation et la décision de mise en détention (art. 224 à 226 CPP). Si la mise en détention de la personne prévenue est sollicitée par le Ministère public, le procureur vous demandera à la fin de l'audience si vous souhaitez vous déterminer dans le cadre d'une audience devant le Tribunal des mesures de contrainte ou si vous préférez vous déterminer par écrit. Si vous demandez une audience devant le Tribunal des mesures de contraintes, celle-ci aura lieu le jour-même ou le lendemain.

Afin d'éviter une mise en détention provisoire, il est nécessaire de récolter le plus d'éléments permettant d'appuyer votre plaidoirie. Par exemple : un contrat de travail, une preuve de logement en Suisse ou une autre solution de logement sur le territoire (notamment une attestation écrite de la personne qui peut loger la personne prévenue, attestation du lieu où elle doit se rendre obligatoirement à une date X, etc.).

- Si vous obtenez des pièces avant la deuxième heure, présentez-les au Ministère public lors de l'audience de deuxième heure.

Il peut être utile de prendre contact avec les proches de la personne prévenue, tout en faisant attention au secret et au risque de collusion.

- Attention : dans toutes les situations où la personne prévenue est en état d'arrestation ou de détention, il est obligatoire de requérir l'autorisation de la direction de la procédure pour tout contact avec des tiers (art. 235 CPP). Un contact avec des tiers sans cette autorisation pour constituer une violation de la LLCA.

2. L'audience de deuxième heure

2.1 L'audience devant le procureur

Lors de l'audition devant le Ministère public, la nomination d'office vous sera délivrée, sésame important notamment pour rendre visite à votre client à Champ-Dollon.

En premier lieu, le procureur demandera à votre client s'il confirme les propos tenus par devant la police. En cas de propos confus ou de propos contradictoires, ou lorsque la personne prévenue n'était pas en état d'être auditionnée (alcoolisé, malade), il doit lui être conseillé de réserver sa réponse jusqu'à l'accès au dossier.

Dans l'hypothèse où la présence d'un interprète était nécessaire en première heure, mais que la personne prévenue n'y a pas eu accès, il est impératif de le faire noter au procès-verbal de deuxième heure (en posant la question à la personne prévenue lors de l'audience puis en faisant inscrire la réponse au procès-verbal).

- Si la police s'est improvisée interprète et a fait signer un papier à la personne prévenue déclarant être d'accord d'être auditionnée sans interprète sur la base de l'art. 68 CPP, ce comportement entre en violation avec l'art. 68 CPP et cela doit être noté au procès-verbal (il n'est possible pour la police d'auditionner sans interprète qu'en cas d'extrême urgence, si un témoin va mourir et qu'un interprète n'est pas immédiatement disponible ou qu'il s'agit d'un dialecte trop précis).

En cas d'intervention directement en deuxième heure, il est important de faire relire par la procureure ou le procureur les déclarations à la police dans l'intégralité avant que la personne prévenue ne les confirme.

Cas particulier du procureur de permanence

Si l'audience se déroule face à un procureur de permanence, il faut savoir qu'elle ou il ne connaît pas le dossier. L'audition sera courte et vous laissera peu de marge de manœuvre. Il faudra également demander à ce dernier le nom du procureur en charge du dossier.

Cas particulier d'éventuelles blessures

Dans l'hypothèse où des blessures ont été constatées durant le parloir, il est nécessaire de les faire inscrire au procès-verbal.

Des réflexes à adopter durant l'audience

Il ne faut surtout pas hésiter à demander des suspensions d'audience en cas de besoin, notamment si la personne prévenue se contredit, bafouille ou au contraire collabore plus que nécessaire.

En cas de collaboration, il peut être utile de demander l'accès au dossier, la suspension de l'audience et la mise en place d'une procédure simplifiée immédiate sur le siège.

Il peut également être utile d'essayer de convaincre le procureur de ne pas demander la mise en détention avant jugement, quitte pour cela à demander une suspension de l'audience pour discuter sans la personne prévenue et demander les conditions permettant de renoncer à une mise en détention. Il faut plaider la cause du client, oser, être inventif et trouver des motifs pour convaincre le procureur de ne pas demander la détention avant jugement. Il est en effet important de garder à l'esprit qu'une négociation avec le Ministère public sera plus efficace qu'une plaidoirie devant le Tribunal des mesures de contrainte.

Dans l'hypothèse d'un procureur de permanence, il risque probablement de se décharger en indiquant qu'il n'est pas habilité à décider. Il faut alors lui proposer d'appeler le procureur en charge du dossier pour en discuter, plaider que ce dernier n'est pas au courant de certaines informations capitales du dossier, et ne surtout pas hésiter, juste après l'audience, à écrire un courrier anticipé par courriel à l'attention de du procureur en charge du dossier, reprenant et résumant les informations transmises par le procureur de permanence et les éléments qui n'auraient pas été pris en compte.

N'hésitez pas à proposer d'appeler sur le siège la personne habilitée à héberger la personne prévenue pour obtenir une confirmation de sa part.

2.2 Fin de l'audience

En cas de libération par le Ministère public

Dans l'hypothèse où le Ministère public libère la personne prévenue à la fin de l'audience, il ne faut pas hésiter à demander ensuite informellement au procureur quelle suite elle ou il entend donner à la procédure.

En cas d'ordonnance pénale directement notifiée ou en l'absence de demande de mise en détention, il faut attendre le client à la sortie du Ministère public afin de s'entretenir de la suite à donner à la procédure. Si le client

n'est pas en possession de votre contact, n'oubliez pas de lui donner votre carte de visite ainsi que le numéro de téléphone de l'Étude (et non votre numéro personnel).

Dans l'hypothèse où votre client serait à la recherche d'un logement, la ville de Genève propose des lieux d'accueil d'urgence ([lien](#)).

En cas de mise en détention provisoire

Il faut demander une audience au Tribunal des mesures de contrainte, ou la possibilité de déposer, en lieu et place de l'audience, des observations écrites.

Finalement, il est important d'expliquer au client qu'il risque de passer la nuit à Champ-Dollon malgré le fait qu'il n'y ait pas encore de décision du Tribunal concernant sa mise en détention.

E. Troisième heure

1. Les réflexes à avoir entre la deuxième et la troisième heure

Une audience de troisième heure se déroulera devant le Tribunal des mesures de contrainte, si le Ministère public a ordonné la mise en détention de la personne prévenue et que vous avez demandé de vous déterminer à l'oral. Rapidement après l'audience de deuxième heure, dans la journée ou le lendemain, vous recevrez un appel du greffe afin de fixer l'audience au TMC.

À cette occasion, il est nécessaire de demander au greffe le droit de consulter le dossier de la procédure avant l'audience au Tribunal des mesures de contraintes, conformément à la possibilité offerte par l'art. 225 al. 2 CPP. Souvent, les pièces vous sont automatiquement transmises.

Il peut également être opportun de demander un parloir avec la personne prévenue afin de s'accorder sur la plaidoirie. A cette occasion, il faudra notamment attirer l'attention de cette dernière sur les questions typiques du Juge du Tribunal des mesures de contrainte, et notamment sur ce qu'elle souhaite répondre à la question « *est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit à la Police en première heure ?* ». En pratique, cette question aura souvent déjà été posée par le Ministère public en deuxième heure. Il faut donc veiller à ce que la réponse demeure identique ou, si elle ne l'est pas, à ce qu'elle en justifie les raisons.

Il est nécessaire de vérifier le respect du délai maximal de 96 heures entre l'arrestation et la décision de mise en détention (art. 224 à 226 CPP).

En cas de blessure à la suite de l'arrestation, il est nécessaire d'écrire immédiatement à Champ-Dollon pour qu'un constat médical des blessures soit établi.

2. L'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte

2.1 Préparation à l'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte

À nouveau, il sera nécessaire de récolter les éléments permettant d'éviter une mise en détention avant jugement (caution, contrat de travail, preuve de logement en Suisse, ordre d'écrou en suspens, etc.). Pour ce faire, n'hésitez pas à constituer un chargé de pièces et à le déposer dès que possible auprès du Tribunal des mesures de contrainte.

Pensez à demander de recevoir par courriel la demande de mise en détention du Ministère public ainsi que les pièces essentielles. Obtenir une copie de la demande de mise en détention du Ministère public permettra en effet à l'avocat de pouvoir plaider le dossier au plus près des éléments retenus par le Ministère public mais aussi de connaître les actes d'instruction envisagés. Or, selon leur quantité ou leur complexité, lesdits actes d'instruction ne justifieront pas toujours la durée de la détention requise, ce qui permettra à l'avocat de plaider subsidiairement sur la durée de celle-ci.

Pensez immédiatement aux mesures de substitution possibles (bracelet électronique, caution, dépôt des papiers d'identité, présentation à un poste de police, suivi thérapeutique, lieu de vie à la sortie, activité à la sortie).

2.2 La consultation du dossier

Le temps imparti pour consulter le dossier est relativement court (quinze minutes), raison pour laquelle il est nécessaire de se présenter en avance à l'audience au TMC et ne pas hésiter à soulever une violation du droit d'être entendu si le dossier est trop volumineux.

Une fois le dossier consulté, il est nécessaire d'adapter la plaidoirie avec les pièces qui ont été consultées et de vérifier que l'ensemble des pièces mentionnées dans la demande de mise en détention sont disponibles dans le dossier soumis à consultation.

2.3 Le parler avant l'audience

Le parler avant l'audience devant le TMC sera l'occasion de préparer le client pour qu'il se détermine sur :

- les charges : est-ce qu'il confirme ce qu'il a dit devant la police et le MP ? ;
- les risques : risque de collusion, de fuite et de réitération. Les définir ensemble ;
- les mesures de substitution proposées : listées à l'art. 237 CPP (liste non-exhaustive).

Il est nécessaire d'informer le client des forts risques de mise en détention ainsi que de la suite de la procédure, soit du transfert à Champ-Dollon et de la prochaine visite.

2.4 L'audience

Il s'agit d'une audience assez informelle, qui a souvent lieu dans le bureau du juge.

Posez des questions qui n'auraient pas été déjà posées par le TMC (en lien notamment avec d'éventuelles mesures de substitution et/ou sa situation personnelle, lien avec la Suisse, respectivement absence de liens avec l'étranger).

La plaidoirie doit être concise et percutante (un rappel des conditions de la détention et de leurs contours jurisprudentiels est inutile, le TMC les connaît par cœur), axée sur la situation de la personne prévenue et les pièces en sa faveur. Il faut montrer au juge que l'on y croit.

Il faut faire attention aux contradictions dans le dossier. En cas d'absence de charge suffisante, il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une condition préalable aux risques.

- Attention : la détention provisoire ne doit pas dépasser la peine privative de liberté envisageable (art. 212 al. 3 CPP ; ATF 133 I 168). Ainsi, si la condamnation risque d'être une peine pécuniaire ou une amende ou si la procédure tend à déboucher sur une exemption de peine, la détention provisoire ne peut être prononcée.

Si vous proposez des mesures de substitution (art. 237 CPP), il est nécessaire que celles-ci soient crédibles et efficaces. Sont notamment des mesures de substitution envisageables :

- Caution (pièces bancaires) : dépôt du passeport, réservation d'hôtel, attestation de logement à Genève (proche ou autre), etc. ;
 - Suivi psychiatrique ou addictologique ;
 - Interdiction de contact, interdiction de périmètre ;
 - Exécution d'une peine privative de liberté antérieure (ordre d'écrou) ;
 - Exécution anticipée de la peine privative de liberté.
- La liste n'étant pas exhaustive, à vous d'être créatifs.

Si le dossier semble solide et que les risques sont effectivement présents, il ne faut pas hésiter à plaider la réduction de la durée de la détention provisoire, en utilisant des arguments efficaces (par exemple : délai de 41 jours ouvrables pour analyser la drogue, délai de 45 jours pour l'ADN, les besoins de l'instruction ne justifient pas la durée requise, etc.).

- C'est l'argumentaire le plus efficace en pratique. Il est important, toutefois, de bien expliquer concrètement pourquoi une durée plus courte se justifie dans ce cas.

À nouveau, il est important d'intégrer dans la plaidoirie les pièces consultées auparavant, de ne pas s'attarder sur les règles de base évidentes, mais de citer uniquement des arrêts adaptés à la situation. Bien que la grande majorité des détentions demandées par le Ministère public soient ordonnées par le TMC, il faut malgré tout garder espoir !

2.5 L'ordonnance de mise en détention avant jugement

La décision de mise en détention provisoire est susceptible d'un recours auprès de la Chambre pénale de recours dans les dix jours (art. 222 CPP).

Il faut garder à l'esprit qu'une demande de mise en liberté peut être demandée en tout temps et qu'il est parfois plus efficace de faire une demande de mise en liberté que de déposer un recours.

- Depuis le 10 janvier 2023, le Ministère public ne peut plus recourir contre les décisions du TMC ordonnant, prolongeant ou levant la détention provisoire, respectivement la détention pour des motifs de sûreté. Seule la personne détenue peut ainsi désormais s'opposer aux décisions rendues par le TMC en application de l'art. 222 CPP (arrêts 1B_614/2022 et 1B_628/2022 du 10 janvier 2023, destinés à la publication).

3. La suite

Une fois la mise en détention ordonnée, il est impératif d'entreprendre, dès le lendemain, certaines démarches.

Tout d'abord, il faut rendre visite à la personne détenue à la prison de Champ-Dollon. Pour cela, il faut réserver (le jour précédent si possible) un parloir auprès du Service des avocats de la prison (022 546 82 88). Il est possible de voir plusieurs détenus en une visite, l'un après l'autre et les avocats peuvent rendre visite à leurs clients du lundi au vendredi entre 7h30 et 10h30 et entre 13h30 et 16h30 (pour plus de détails, veuillez-vous référer au Guide pénitentiaire du Jeune Barreau accessible via ce [lien](#)).

Lors de la visite, il faut expliquer à la personne détenue les prochaines étapes de la procédure, lui parler du service social de la prison et de ses différents droits. A cette occasion, il est possible de lui remettre la brochure intitulée « Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon » ([lien](#)) rédigée par la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables de la faculté de droit de l'Université de Genève.

Cette visite peut également être l'occasion de reprendre toute l'histoire (de la procédure) afin de déceler certaines erreurs et de les rectifier immédiatement par écrit.

Il arrive toutefois que la personne se trouve détenue dans un autre lieu (Belle-Idée, quartier cellulaire des HUG, voire transfert dans un autre canton – par exemple en raison du risque de collusion avec d'autres détenus). Le cas échéant, il faut impérativement prendre contact avec l'établissement le plus rapidement possible.

- Attention : il est important de se rappeler que l'avocat ne doit jamais accepter de servir d'intermédiaire pour transmettre des documents ou des messages. Il est formellement interdit de sortir des documents ou courriers de la prison, autres que ceux en lien avec le dossier.

Les courriers d'avocat aux clients sont couverts par le secret professionnel, le timbre humide de l'Étude devant être dès lors apposé sur l'enveloppe en guise de scellé. La mention « *courrier d'avocat* » doit être mise en évidence sur chaque courrier que vous envoyez à votre client.

Il faut en outre demander l'accès au dossier au Ministère public (art. 147 CPP). Lorsque cet accès a été accordé par le Ministère public, il est nécessaire de consulter régulièrement le dossier.

En cas de séquestre d'argent, le Ministère public peut, sur demande, délivrer CHF 100.- à titre humanitaire (ACPR/777/2017).

Une fois le dossier de la procédure à disposition, il est important de prendre suffisamment de temps pour l'analyser, effectuer des recherches et préparer une stratégie de défense efficace.

Il est pertinent de faire des demandes de mise en liberté lorsque cela se justifie, et, en cas de libération, inviter la personne prévenue à entreprendre un suivi psychologique/addictologique dès sa libération si nécessaire.

Pour le surplus, il ne faut surtout pas rester inactif en cas de temps morts dans la procédure, à tout le moins tout au long du maintien en détention. Il est important de relancer le Ministère public si celui-ci ne donne pas suite à vos appels pendant plus d'une semaine. Une relance écrite s'avère souvent utile pour laisser une trace au dossier.

F. Conclusion

La participation aux premières heures implique que l'avocat ou l'avocat stagiaire en charge porte une attention particulière à chaque détail lors des auditions et lors de leur préparation. En effet, les premières auditions sont décisives pour la suite de la procédure.

Il est donc nécessaire de se préparer au maximum, de savoir réagir rapidement en cas d'imprévu et de nouer une relation de confiance dès le début avec le client.

Si l'avocat de la première heure doit être attentif aux besoins de ses clients, son rôle n'est pas celui d'un assistant social : il s'occupe avant tout de la procédure pénale. Rappelez au client que la prison de Champ-Dollon dispose d'un service social. L'Association Carrefour Prison (www.carrefour-prison.ch ; 0800 233 233), quant à elle, offre un soutien aux proches des personnes en détention.



Le Comité du Jeune Barreau invite volontiers ses membres à lui faire part d'éventuels dysfonctionnements ou d'éventuelles particularités constatées à l'occasion d'interventions de première heure, dans le but de compléter le présent guide qui a pour vocation de rester le plus proche de la pratique actuelle.